

SELON AUDACE L'ECORESPONSABILITE DE L'INDUSTRIE DOIT REpondre A L'ECOCONDITIONNALITE DES AIDES

Communiqué du 18 juin 2004

Demain, le paiement des aides communautaires aux agriculteurs dépendra des conditions dans lesquelles ils utilisent les produits phytopharmaceutiques (PPP).

Côté fabricants, rien de changé.

Alors que la possible sanction financière constituée de l'écoconditionnalité¹ implique une totale transparence des pratiques à l'utilisation, les compositions intégrales des PPP restent dans l'opacité du secret industriel et leur publicité persiste à masquer leurs effets indésirables par des communications angéliques et trompeuses.

L'inégalité de pouvoir entre fabricants et utilisateurs s'accompagne de cette grande injustice qui consiste à sanctionner l'usage d'un produit dont la présentation partielle de ses composants laisse accroire en toute impunité qu'il serait inoffensive sur la santé publique et sur l'environnement.

Il est grand temps que l'industrie prenne conscience de ses errements à l'instar de la société BELCHIM qui, récemment, a diffusé un correctif relatif à une publicité trop élogieuse parue dans l'hebdomadaire "Le Sillon"² de grande diffusion en Belgique.

Ce faisant la firme n'a pas hésité à souligner d'autant plus significativement le risque de toxicité pour les organismes aquatiques de l'un de ses herbicides majeurs.

Dans le contexte actuel d'une réglementation inégalement permissive et s'agissant d'un acte volontaire, l'unicité d'un tel comportement responsable suscite l'admiration et l'espérance qu'il soit enfin suivi d'un transfert de la publicité des PPP vers une communication en adéquation avec les contraintes régissant si rigoureusement et inéquitablement leur utilisation.

¹ règles communes à toutes les organisations communes des marchés prévoyant des aides directes en ce qui concerne un soutien conditionnel lié au respect des critères environnementaux

écoconditionnalité: pour une meilleure intégration de l'environnement dans la PAC, les États membres doivent appliquer des mesures environnementales appropriées, notamment en ce qui concerne les régimes spéciaux d'aide au marché. Ils peuvent également statuer sur les sanctions adéquates et proportionnelles à appliquer en cas d'infraction, et sont autorisés à réduire ou à annuler des aides directes

² Le Sillon belge du 26 mars 2004